
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

CB/MB

ARRETE

N° 961631 du 26 AOUT 1996 portant
autorisation d'exploiter au titre des installations classées à la Société KAYSERSBERG
PACKAGING S.A.

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement ;

VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de
l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux,
insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations
Classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi
susvisée ;

VU la demande présentée le 15 janvier 1996 par la Société KAYSERSBERG PACKAGING
S.A. - DEPARTEMENT PLASTIQUES - dont le siège social est 11, route industrielle
-à 68320 KUNHEIM, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses capacités de
stockage de produits plastiques pour son installation située - route de Lapoutroie à
68240 KAYSERSBERG ;

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberte Egalite Fraternite

VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois, du 28 mars au 26 avril 1996 ;

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;

VU le rapport du 2 juillet 1996 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;

VU l'avis favorable du 18 juillet 1996 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT que ces nouvelles installations constituent des activités soumises à autorisation et déclaration visées aux n° 2920/2a, 2940/2, 1411, 2660, 2661/1, 2661/2, 2662/1 et 2925 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

A R R E T E

I - GENERALITES

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées par la société KAYSERSBERG PACKAGING S.A. - DÉPARTEMENT PLASTIQUES dont le siège social est 11 route industrielle - 68320 KUNHEIM sur le site de KAYSERSBERG - ALSPACH.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées du Département plastiques répertoriées dans le tableau suivant et dont les bâtiments sont localisés sur le plan annexé au présent arrêté :

RUBRIQUES	ACTIVITÉS	VALEURS DÉCLARÉES	CLASSEMENTS	RAYON D'AFFICHAGE en KM
253 (1430)	Dépôts de liquides inflammables	moins de 10 m ³ de liquides inflammables de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	NC	—
2920/2a	Installations de réfrigération et compression comprimant des fluides non inflammables et non toxiques	Réfrigération 300 kW <u>Compression 200 kW</u> TOTAL 500 kW	A	0,5
2940/2	Application à froid d'encres d'impression à base d'alcools, par procédé autre que pulvérisation ou trempé	—	A	0,5
1411	Réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables	85 bouteilles de 13 kg de propane soit 1105 kg de propane	D	—
2660 27A.1 X unif 8	Fabrication ou régénération des matières plastiques (broyage régénération)	1300 t/an soit environ 4 t/j	A	1
2661/1	Extrusion de matières plastiques	11 000 t/an soit 50 t/j au maximum	A	1
2661/2	Sciage, découpage de matières plastiques	environ 25 t/j	A	1
2662/1	Stockage de matières plastiques (Polypropylène, polycarbonate)	matières premières 1 550 m ³ produits finis : 1720 m ³	A	2
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	un chargeur de 10 kW	D	---

Les prescriptions délivrées par les actes administratifs délivrés antérieurement pour réglementer les activités du département plastique sont abrogées et remplacées par les dispositions des articles 2 et suivants

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1 du décret du 21 septembre 1977).

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, visées au chapitre I - paragraphe 1 ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes, et en particulier à celles de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993. Elles respecteront en particulier les prescriptions suivantes :

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - AIR

* Conditions de rejet

Aucun effluents gazeux ne seront rejetés à l'atmosphère à l'exception de ceux provenant des installations de ventilation des ateliers.

Article 8 - ODEURS

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les effluents gazeux odorants seront captés à leur source et canalisés au maximum. L'émission de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique est interdit.

Article 9 - DÉCHETS

* L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

* Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

* Les huiles usagées seront éliminées conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés portant réglementation sur la récupération des huiles usagées.

Article 10 - EAU

10-1. Prélèvements et consommation,

* Les installations de réfrigération seront en circuit fermé, excepté celles relatives à l'unité de broyage de plastique et l'installation de compression, dont le débit sera limité à 1 m³/h.

* L'eau utilisée pour le refroidissement des installations de broyage et de compression sera prélevée au réseau d'alimentation de l'usine (prise d'eau de la WEISS, point de piquage situé au Nord-Est de l'intersection des routes D11 - Route de Frélan - et N415) ; les installations de prélèvement seront munies d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable ; elles seront correctement entretenues et vérifiées périodiquement.

10-2. Prévention des pollutions accidentelles

Les installations seront reliées à un ou plusieurs bassin de confinement dont le volume minimum sera de 1 000 m³.

10-3. Rejets dans les eaux superficielles

Le rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur (WEISS) devra satisfaire aux dispositions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température des effluents rejetés inférieure à 30°C,
- débit maximal : * instantané : 3,2 m³/h,
* pendant une période de 24 heures consécutives : 48 m³/j,

- Concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) :

Repère du rejet	Paramètre	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)
Station de traitement des eaux usées et des eaux vannes du Département Plastiques	MEST	100 mg/l
	DBO5	100 mg/l
	DCO	300 mg/l
	Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Repère du rejet	Paramètre	Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)
Station de traitement des eaux usées et des eaux vannes du Département Plastiques	MEST	< 15
	DBO5	< 30
	DCO	< 100
	Hydrocarbures totaux	< 0,5

10-5. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées seront collectées par un réseau distinct.

Elles subiront un traitement approprié et ne pourront être rejetées à la WEISS qu'après contrôle de leur qualité.

Elles devront respecter les valeurs limites de concentration suivantes :

MEST: 30 mg/l

Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

En cas d'incompatibilité avec un rejet à la WEISS ces eaux seront considérées en tant que déchets.

10-6. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement propres non recyclées seront collectées dans un réseau séparé, et rejetées dans la WEISS.

Article 11 - BRUIT ET VIBRATIONS

* Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

Horaires	Période						
	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h00	6h00
Emergence	≤ 3 dB(A)		≤ 5 dB(A)			≤ 3 dB(A)	
Niveau sonore limite admissible	55			60		55	50

Les dimanches et jours fériés, en période diurne (6h30 / 21h30) les niveaux limites seront de 55 dB(A) et l'émergence sera ≤ 3 dB(A).

* En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

B - CONTRÔLE DES REJETS

Article 12 - AIR

* Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse. (Norme NFX 44052)

Article 13 - EAU - REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES

L'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux pourront procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 14 - DÉCHETS

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. L'élimination de ces déchets fera l'objet d'un suivi conforme à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

C - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SECURITE

Article 15 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 16 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 17 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

17.1 Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande seront reportées près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

17.2 Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

17.3 Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques (local de stockage des produits inflammables, stockage de matière plastique et ateliers d'extrusion), auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;

- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18 - SÉCURITÉ INCENDIE

18.1 Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

18.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés ;
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles.

18.3 Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'opération interne d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 20. Stockages de matières plastiques.

20.1. Les dépôts (matière première et produits finis) seront installés aux emplacements indiqués sur le plan joint au dossier de demande d'autorisation. Tout projet de déplacement ou d'extension des stockages devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

20.2. L'exploitant justifiera sous sa responsabilité les caractéristiques de réaction et de résistance au feu de l'ensemble des matériaux de construction des bâtiments de stockage des matières plastiques, compte tenu notamment des moyens de lutte contre l'incendie disponibles et de l'environnement des installations.

Au cas où les caractéristiques des matériaux retenus dans la conception des bâtiments précités seraient insuffisantes au regard des risques encourus, l'exploitant mettra en oeuvre des dispositifs d'extinction spécifiques ou renforcera leur ignifugation.

Les bâtiments de stockage des matières plastiques seront parfaitement clos à l'exception des baies d'aération ; dans le cas contraire, ils seront entourés d'une clôture interdisant l'accès des stockages aux personnes étrangères à l'entreprise.

20.3. En dehors des heures de travail, les portes des stockages (ou de la clôture) seront fermées à clef et les clefs seront conservées par un préposé responsable.

20.4. Les stockages ne seront pas surmontés de locaux occupés par des tiers, ni de locaux habités.

20.5. Les locaux des stockages ne renfermeront aucun appareil de chauffage à feu nu. Il est interdit d'y fumer ; cette interdiction sera affichée à l'entrée des stockages.

20.6. On ménagera, dans la toiture, des cheminées d'aération de large section, devant servir d'exutoire pour l'évacuation des fumées et des gaz de combustion en cas d'incendie.

20.7. Le stockage de matières plastiques sera divisé en compartiments dont l'agencement devra permettre de s'opposer à la propagation d'un éventuel incendie. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, seront réservés entre les compartiments, ainsi qu'entre ceux-ci et les murs de clôture, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité, en cas d'incendie.

20.8. Il est interdit d'entreposer dans les locaux de stockage des matières plastiques d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des stockages de matières plastiques.

20.9. Les stockages ne pourront être éclairés qu'au moyen de lampes électriques fixes. Les conducteurs électriques seront convenablement isolés, de façon à éviter les courts-circuits ; les consignes à observer en cas d'incendie et le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers le plus proche seront affichés à l'entrée des stockages et près de l'appareil téléphonique de l'entreprise.

20.10 Les zones de stockage seront isolées des installations de transformation des matières plastiques par une paroi coupe-feu de degré 2 heures.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 21.

Les dispositions de l'article 17.2 dernier alinéa seront applicables de plein droit aux installations existantes à partir du 28 janvier 1999 et dès notification du présent arrêté pour les nouvelles installations de stockage de matières plastiques.

Article 22.

Les dispositions des articles 20.7, 20.8 et 20.10 sont applicables de plein droit à l'extension du stockage de polypropylène (nouveau bâtiment). Pour les bâtiments de stockage existants qui ne permettraient pas de réaliser les aménagements spécifiés, l'exploitant proposera des mesures compensatoires, en complément de celles demandées à l'article 20.2.

Article 23.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois les justificatifs demandés aux articles 20.2. et 22 . Il fera part des moyens spécifiques mis en oeuvre pour renforcer la lutte contre l'incendie au vu des résultats de son étude.

- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 -

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 25 -

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 26 -

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 27 -

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui précède cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 28 -

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 29 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 30 -

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

Article 31 -

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation

l'adjoint au chef de bureau

Christian RIETTE

Fait à COLMAR, le 26 AOUT 1996

Le Préfet,

Pour la Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : J.C. EHRMANN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,
le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur
ou pour l'exploitant,
il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication
de la présente décision.

